



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE
TRAVAIL DE L'AGENCE « FAIDHERBE »**

Entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne **Nord France Europe**, dont le siège social est situé
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex
Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle
Ressources,

Et

La Caisse d'Épargne **Picardie**, dont le siège social est situé
8 rue Vadé – 80 064 Amiens cedex 9
Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIGI**, Membre du Directoire en charge du pôle
Ressources,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par :
FORTEZ Michel, délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

et par
Aurélien FRION LEVEQUE, délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **CFTC**, représenté par :
SERVAIS Valéry, délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

Le syndicat **CGC**, représenté par :
LECLERICQ Laurent, délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

Le syndicat **FO**, représenté par :
DUMONT ARNAUD, délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :
_____, délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

et par
_____, délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **SUD**, représenté par :
_____, délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

D'autre part,

Il a été préalablement exposé :

AFZ
NF
S
AD
VS

Préambule

Faidherbe est une agence physique qui, à la différence des agences traditionnelles, se distingue par son positionnement en cœur de la métropole Lilloise, sur un axe essentiel de la ville, et qui ambitionne de devenir un acteur de tout premier plan sur les marchés des particuliers, des professionnels, de la gestion privée et de la gestion de fortune. Cette agence assurera sa promotion par l'utilisation de nouvelles technologies de distribution des produits et services de la CE HDF.

A ce titre, les parties conviennent que les modalités d'organisation du temps de travail des agences physiques, définies par accord d'entreprise conclu en date du 16 décembre 2016 relatif à l'organisation du temps de travail des structures commerciales, ne peuvent être appliquées à cette agence située en hyper centre.

En raison de la spécificité de l'organisation du temps de travail au sein de cette agence, le volontariat sera requis et nécessitera l'accord préalable de tout salarié de la CE HDF avant son intégration dans cette agence.

Dans ce cadre, il a été négocié et conclu le présent accord d'entreprise, qui a pour objet et effet d'arrêter les règles d'aménagement du temps de travail spécifiquement applicables au sein de l'agence « Faidherbe ».

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir le cadre relatif à l'organisation du temps de travail de l'agence Faidherbe au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux règles portant sur ces thèmes nés d'accords ou d'usages au sein de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et de de la Caisse d'Epargne Picardie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'Application

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Epargne Hauts de France affectés au sein de l'agence « Faidherbe » sur le marché des particuliers et des professionnels.

Article 2 : Principes d'organisation du temps de travail de l'agence Faidherbe

Article 2.1 : horaires d'accessibilité de l'agence Faidherbe par les clients

Faidherbe est accessible par les clients :

- du mardi au vendredi de 9 heures 30 à 19 heures sans interruption
- le samedi de 8 heures 45 à 13 heures 30 sans interruption.

Article 2.2 : organisation du temps de travail des salariés de l'agence Faidherbe

Par dérogation aux horaires collectifs fixes de travail des salariés des agences traditionnelles définis par les dispositions de l'accord d'entreprise du xx décembre 2016 relatif à l'organisation du temps de travail des structures commerciales, il est convenu que l'activité de l'agence est répartie sur deux équipes chevauchantes (A et B) qui pratiquent le travail par relais.

Les horaires collectifs de travail de l'équipe A, composée à minima du directeur d'agence et de deux collaborateurs, sont définis comme suit :

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "HF", "AF", "LL", "VS", and a box containing the number "2".

| | Matin | | Après midi | |
|----------|--------|---------|------------|---------|
| Mardi | 9 : 20 | 12 : 00 | 13 : 00 | 18 : 35 |
| Mercredi | 9 : 20 | 12 : 00 | 13 : 00 | 18 : 35 |
| Jeudi | 9 : 20 | 12 : 00 | 13 : 00 | 18 : 35 |
| Vendredi | 9 : 20 | 12 : 00 | 13 : 00 | 18 : 35 |
| Samedi | 8 : 30 | 13 : 35 | | |

Les horaires collectifs de travail de l'équipe B, composée à minima du directeur d'agence adjoint et de deux collaborateurs, sont définis comme suit :

| | Matin | | Après midi | |
|----------|--------|---------|------------|---------|
| Mardi | 9 : 50 | 13 : 00 | 14 : 00 | 19 : 05 |
| Mercredi | 9 : 50 | 13 : 00 | 14 : 00 | 19 : 05 |
| Jeudi | 9 : 50 | 13 : 00 | 14 : 00 | 19 : 05 |
| Vendredi | 9 : 50 | 13 : 00 | 14 : 00 | 19 : 05 |
| Samedi | 8 : 30 | 13 : 35 | | |

Article 3 – Durée et aménagement du temps de travail

Toutes les dispositions de l'accord d'entreprise du 16 décembre 2016 portant sur la durée et l'aménagement du temps de travail sont applicables aux salariés de l'agence Faidherbe.

Article 4 – Contrepartie financière

En contrepartie des contraintes liées aux horaires de travail, il est convenu que les salariés de l'agence Faidherbe perçoivent une prime mensuelle brute de 150 €, prime soumise à cotisations sociales et fiscales.

Cette prime mensuelle est revalorisée du taux moyen des augmentations générales de salaire et est exclue de la comparaison entre la rémunération effective du salarié et le salaire annuel minimal par niveau de classification de la branche caisse d'épargne.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mai 2017, à condition qu'il soit valablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires, et valablement déposé, ceci au plus tard à la date du 15 février 2017.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÉVISION ET DE DÉNONCIATION

Article 6.1 : Conditions de révision

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

AFZ
 LL
 VS MF C. Q.
 3
 AD

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'accord de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

Article 6.2 : Conditions de dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

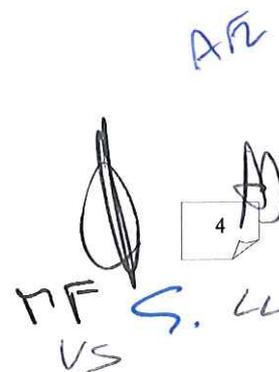
Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Epargne Picardie.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

AFZ
MF S. LL
VS



Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires
le 31 janvier 2017,

Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

| | Nom, Prénom du Signataire | Signature |
|-------------------|---|-----------|
| CFDT (CENFE) | M. FORTÉZ Michel Délégué Syndical | |
| CFDT (CEP) | M. FRION FRION VERGÈS Délégué Syndical | |
| CFTC (CENFE) | M. SERVATIS Valéry Délégué Syndical | |
| FO (CEP) | M. DUMONT DUMONT ARNAUD Délégué Syndical | |
| SNE - CGC (CENFE) | M. LECHECQ Laurent Délégué Syndical | |
| SU - UNSA (CENFE) | M. Délégué Syndical | |
| SU - UNSA (CEP) | M. Délégué Syndical | |
| SUD (CENFE) | M. Délégué Syndical | |

AFV
5.
AFV

ANNEXE 1
ACCORD SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE
L'AGENCE FAIDHERBE
LISTE DES ACCORDS DE LA CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE
EUROPE ET PICARDIE SUBSTITUES

A compter du 1^{er} mai 2017, le présent accord se substitue aux dispositions de l'accord suivant :

- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail de l'agence « Faidherbe »

AFZ

MF LL VS